



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2014-00042
prescrivant les travaux d'effacement
d'une pisciculture de valorisation touristique
abrogeant
l'arrêté préfectoral de régularisation
d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de SAINT-SORNIN LAVOLPS

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Pérot, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Laç, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2003, autorisant la régularisation d'une pisciculture de valorisation touristique au profit de M. Langlade Daniel, actuel propriétaire, sur sa propriété au lieu-dit « La Fontaine du Prêtre », commune de Saint-Sornin Lavolps, enregistrée sous le numéro 192431000 ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 08 octobre 2003 en date du 16 janvier 2004 ;

Considérant que M. Langlade Daniel a exprimé le souhait d'effacer son plan d'eau par lettre du 31 janvier 2014 ;

Considérant que le maintien ou la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1.- Il appartient au propriétaire, M. Langlade Daniel, appelé ci-dessous le demandeur, demeurant La Chapelle d'Ensegure - 19230 Saint-Sornin Lavolps, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang et le barrage de 3174m², situé au lieu-dit « La Fontaine du Prêtre », commune de Saint-Sornin Lavolps, section AV, parcelle n°0024, enregistré sous le numéro 192431000.

Art. 2.- Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange du plan d'eau ;
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement de l'ouvrage du barrage.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le Service Police de l'Eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours à l'avance.**

212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

213 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Ils appartiennent au propriétaire qui en a le libre usage hormis les espèces suivantes qui doivent être **détruites** :

- brochet, perche, sandre, black bass ;
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- les poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

22 - Dispositions concernant l'assec

Sans objet.

23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement de l'ouvrage du barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;

- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles**. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;**
- **garantir la montaison et dévalaison des salmonidés par les différents ouvrages de franchissement.**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA au 05.55.20.85.78) et le directeur départemental des territoires du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER).

Art. 3.- Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Art. 4.- Abrogation des arrêtés du 08 octobre 2003 et du 16 janvier 2004 :

L'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2003 et l'arrêté préfectoral modificatif du 16 janvier 2004 autorisant M. Langlade Daniel à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « La Fontaine du Prêtre », commune de Saint-Sornin Lavolps, est abrogé.

Art. 5.- Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution :

Le sous-préfet de Brive,
Le maire de la commune de Saint-Sornin Lavolps,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 11 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Stéphane LAC